

Dons de la société populaire de Pontoux (Saône-et-Loire), en annexe de la séance du 5 germinal an II (25 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dons de la société populaire de Pontoux (Saône-et-Loire), en annexe de la séance du 5 germinal an II (25 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 357-358;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20516\\_t1\\_0357\\_0000\\_25](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20516_t1_0357_0000_25)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 74

Citoyens représentans, écrit la Société populaire de Chartres, notre indignation est à son comble, de voir des monstres, comblés des bienfaits du peuple qui les avoit tirés de la poussière, où ils devoient pourrir, oser vouloir élever le trône de la servitude sur les cendres de la représentation nationale, et teindre leurs poignards du sang des meilleurs patriotes. Ne perdant pas de vue cet article sacré des Droits de l'Homme, que quiconque usurperoit la souveraineté nationale, soit sur-le-champ mis à mort par les hommes libres; elle déclare, à la face de l'univers, que fidelle aux principes de la Montagne, elle immolera le premier qui oseroit lui parler de roi ou de régent; qu'elle ne répondra aux projets liberticides des ennemis de la République, que par l'union la plus étroite dont elle fera contr'eux l'usage le plus terrible.

Elle invite la Convention à continuer ses travaux avec l'attitude imposante qu'exigent les circonstances (1).

## 75

Un membre observe qu'ayant remis un procès-verbal de la commune de Cahors, département du Lot, sur le bureau, le procès-verbal n'a pas été lu, et qu'il se trouve perdu. Il annonçait que cette commune, sur l'invitation de la Société populaire, a institué une fête civique pour célébrer l'anniversaire de la mort de Louis Capet.

La Convention décrète que le fait sera rétabli dans le procès-verbal de ce jour, et qu'il en sera fait insertion au bulletin (2).

## 76

Le citoyen Bouilhet, destitué par le ministre de la guerre de sa place d'inspecteur général des transports d'artillerie, demande à être réintégré dans sa place; il se fonde sur une déclaration du Comité de surveillance et de la Société populaire de Toulouse, portant que les imputations faites contre lui sont fausses et calomnieuses, et qu'il est en droit de demander justice et réparation contre ses dénonciateurs.

Renvoyé au Comité de la guerre (3).

## 77

Les citoyens de la commune de Saint-Savin, département de la Vienne, ont déposé au district 71 marcs 4 gros d'argent provenant de leur église, 4 marcs 3 onces 4 gros provenant de celle de Mont-Saint-Savin; plus, pour nos frères d'armes, 13 draps, 66 chemises, 29 paires de souliers et autres effets, et 63 livres en assignats (4).

(1) *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> 449.

(2) *B<sup>in</sup>*, 5 germ.

(3) *J. Lois*, n<sup>o</sup> 544.

(4) *B<sup>in</sup>*, 5 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

## 78

La Société populaire de Saint-Symphorien-d'Ozon, département de l'Isère, a déposé au district de Vienne, toutes les dépouilles de leur ci-devant église qui est consacrée à la Raison. Des dons particuliers, consistant en 15 marcs une once 4 gros d'argenterie, une once un gros et demi d'or, 1.433 liv. en assignats, et 849 liv. 8 s. en numéraire, ont été joints à cette offrande. Cette Société a aussi envoyé à nos frères d'armes, 81 chemises, 4 paires de bas, un habit uniforme et 4 paires de souliers (1).

## 79

Le citoyen Jérôme Chenu, recrue pour la cavalerie du district de Sancerre, envoie 306 liv. en argent pour être échangées contre pareille somme en assignats (2).

## 80

Les députés extraordinaires du district de Boën, département de la Loire, écrivent à la Convention que depuis le commencement de la Révolution ce district avoit constamment marché sur la ligne, exécutant les lois avec exactitude, au milieu des secousses inévitables d'un nouveau gouvernement, lorsque par des suggestions perfides quelques communes furent égarées, mais elles détestèrent leur erreur; à la voix des représentants du peuple un corps de 500 hommes marcha contre les rebelles de Ville-Affranchie, ci-devant Lyon; la résistance des traîtres devenant plus opiniâtre, la commune de Boën se leva en masse.

Pendant les citoyens de la ville de Boën sont dans les plus vives alarmes sur l'établissement de la commission militaire. au chef-lieu du département, et ils demandent à la Convention l'interprétation de l'article II de la loi du 12 juillet dernier.

Renvoyé au Comité de salut public pour faire son rapport (3).

## 81

Une députation de Cambrai, sollicite l'élargissement des patriotes incarcérés dans cette ville par les manœuvres des aristocrates.

Renvoi au Comité de sûreté générale (4).

## 82

La Société populaire de Pontoux (5) a fait don de 15 paires de souliers, 12 chemises, 2 roupes, 4

(1) *B<sup>in</sup>*, 5 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) *B<sup>in</sup>*, 5 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(3) *B<sup>in</sup>*, 5 germ.

(4) *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 550.

(5) Saône-et-Loire.

paires de boucles d'argent, une croix et une bague d'or, et 80 livres de charpie (1).

### 83

[La v<sup>o</sup> Paulleau, à la Conv.; Sens, 15 vent. II] (2).

« Citoyens,

Plongée dans l'infortune par la mort prématurée de son mari, la veuve Paulleau vient implorer justice et humanité. Depuis 24 ans son mari, travailloit dans les ponts-et-chaussées; depuis six ans, il étoit ingénieur dans le département de l'Yonne: son zèle, son activité infatigable lui avoient mérité plus d'une fois les suffrages des administrations auxquelles il avoit été attaché en divers temps; les dépenses qu'entraîn(ai)ent nécessairement son état ont de beaucoup surpassé ses appointements et ont épuisé sa fortune; de son travail dépendoit la subsistance de sa femme et de trois enfants; la mort en lui enlevant son mari l'a plongée dans la plus cruelle détresse.

Sans ressource du côté de ses parents, réduite à la plus triste misère, vous voyez devant vous une veuve infortunée, chargée de trois enfants dont le plus âgé n'a que 14 ans. Dans cette situation malheureuse, elle implore la Convention nationale, pour qu'elle lui accorde une pension proportionnée aux services que son mari a rendu à la chose publique, et au triste état où elle est réduite. »

V<sup>o</sup> PAULLEAU.

[Attestation du c<sup>n</sup> Triot, ingénieur en chef; s.d.].

L'ingénieur en chef du département de l'Yonne qui, après communication de la présente pétition de la citoyenne Berthon, v<sup>o</sup> Paulleau, croit devoir rendre à la mémoire de cet ingénieur la justice que cette veuve est en droit de réclamer.

Le citoyen Paulleau a toujours rempli les devoirs de son état avec beaucoup de zèle, d'intelligence et d'activité. Les travaux des routes dont la surveillance lui a été confiée dans les districts d'Avallon, de Sens et de Joigny, ont été bien exécutés, et l'entretien de ces routes a toujours été soigné avec exactitude. Les autres travaux publics que cet ingénieur a dirigé dans ces districts ont fait connoître ses talents et font regretter sa perte.

Son service pénible lui a occasionné des voyages et des dépenses qui ont dû excéder pendant chaque année le montant de ses appointements. La situation affligeante de sa veuve et de 3 enfants qu'il laisse dans l'indigence est de nature à intéresser la bienfaisance nationale.

[Attestation du distr. de Sens, 29 pluv. II].

Les opinions prises et oui le substitut de l'agent national, le conseil considérant que les témoignages rendus par l'ingénieur en chef au citoyen Paulleau comme ingénieur ordinaire, luy sont véritablement acquis et mérités, que d'un autre côté la position actuelle de sa veuve seroit

très affligeante et ses charges très réelles estime que la pétition de la dite citoyenne Berton, v<sup>o</sup> du citoyen Paulleau est susceptible d'être accueillie avec tout l'intérêt qu'inspirent deux motifs aussi puissants.

P.c.c. : RECYCLE (secrét.).

[Attestation du Départ<sup>t</sup> de l'Yonne, 13 vent. II].

Vu les pièces ci-jointes, le département, considérant, que le citoyen Paulleau, attaché à l'administration depuis son activité n'a cessé de remplir ses devoirs d'ingénieur avec zèle, intelligence et probité, et qu'il s'est rendu utile à la chose publique dans les deux districts où il a été employé.

Considérant que sa perte réduit à l'indigence une veuve et trois enfants qui ne subsistaient que par le fruit de son travail et que l'humanité implore en leur faveur les secours de la bienfaisance nationale.

Arrête que la Convention nationale est priée instamment de prendre dans une particulière considération la demande de la Veuve Paulleau.

P.c.c. : DENUCHER, JAY.

Renvoyé au Comité des secours (1).

## PIÈCES ANNEXES

### I

[Le c<sup>n</sup> Fr. Brotot, à la Conv.; s.l.n.d.] (2)

« Citoyens législateurs,

François Brotot, citoyen de Paris, y demeurant, section de la Maison Commune. fils de feu Jean Henry Brotot, maître de forge, dont il étoit propriétaire, et de Jeanne Butet ses père et mère, est du nombre de ceux qui ont été opprimés de la manière la plus inique, sous l'ancien régime.

Feu Jean Henry Brotot, son père, étoit un exemple unique de crédulité, de fidélité et de bonhomie: ces qualités seraient des vertus, s'il n'y avoit pas des fripons au monde; le talent d'amasser du bien, ne s'allie pas toujours avec celui de le conserver; il eut le malheur de faire un marché désavantageux; il y fit honneur malgré cela, il a été dépouillé, ainsi que sa femme et ses enfants d'environ 150.000 livres de biens, situés tant dans le Berry que dans le Nivernais.

A la faveur d'un acte surpris à sa bonne foi et à celle de son épouse qui contenait une erreur de calcul, on a fait procéder à une saisie réelle de ses biens en 1761, et de ceux de son épouse en 1764, il avoit pour son malheur un neveu procureur au cy-devant parlement de Paris, il le chargea de sa défense, de là vient la ruine entière du père, de la mère et des enfants, un mot étoit suffisant pour arrêter toutes les poursuites, c'étoit de dire, comptons, j'ai payé plus que je ne dois, le fait sera prouvé par le mémoire qui sera

(1) Mention marginale, datée 5 germ. et signée LEYRIS. Le C. des secours décida dans sa séance du 7 germ. qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

(2) D III 240-242, doss. 4, p. 187.

(1) B<sup>4n</sup>. 5 germ. (2<sup>o</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) F<sup>15</sup> 124, lettre P.